

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION  
CONCERNANT LE COMMERCE D'ESPÈCES INSCRITES A L'ANNEXE I :  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par les États Unis d'Amérique en qualité de président du groupe de travail.
2. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.39 :

**À l'adresse du Comité permanent**

16.39 À sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent lance un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le Comité présente ses conclusions à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.

3. À la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES (Genève, juillet 2014), un groupe de travail a été créé pour mettre en œuvre le mandat suivant :

*Compte tenu de la mission décrite dans la décision 16.39, des informations figurant dans le document CoP16 Inf. 34 et d'autres informations pertinentes, le groupe de travail intersessions sur la mise en œuvre de la décision 16.39 créé à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent sera chargé de :*

- i. évaluer les mécanismes CITES existants susceptibles de contribuer à l'examen de cette question ;*
- ii. envisager d'apporter des modifications pertinentes à ces mécanismes ;*
- iii. réfléchir à la question de savoir s'il conviendrait de mettre en place un nouveau mécanisme ; et*
- iv. soumettre des recommandations à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

4. Le groupe de travail était présidé par les États-Unis et comprenait l'Union européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Indonésie, Animal Welfare Institute, Environmental Investigation Agency, le Fonds international pour la protection des animaux, Humane Society International, Lewis and Clark College,

---

*Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

5. Les membres du groupe de travail ont eu une discussion approfondie sur les mécanismes CITES actuels qui pourraient être utiles à la mise en œuvre et à l'application de la Convention concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I. Le groupe de travail a discuté des forces et des faiblesses des dispositions existant dans la Convention et dans les résolutions pertinentes, et de la révision éventuelle des résolutions existantes en vue de combler les lacunes ou insuffisances des mécanismes actuellement disponibles.
6. Le groupe de travail a également cherché si un nouveau mécanisme pourrait être approprié pour évaluer la mise en œuvre et l'application de la Convention concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I. À cette fin, le groupe de travail a examiné les discussions tenues lors de la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Tel Aviv, septembre 2015). Le groupe de travail a examiné en particulier les résultats du groupe de travail sur l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch, qui a fait rapport au Comité pour les animaux et s'est réuni au cours de la session, ainsi qu'une résolution provisoire sur l'étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité. S'appuyant sur les recommandations du groupe de travail, le Comité pour les animaux est convenu que la résolution provisoire présentée dans le document AC28 Com.5 annexe 1 était un bon point de départ et que le texte provisoire serait soumis au Comité permanent pour examen. En outre, le Comité pour les animaux a recommandé que les résultats de ses délibérations sur ce sujet soient partagés avec notre groupe de travail pour une plus grande efficacité et pour éviter la duplication des efforts.
7. Compte tenu du chevauchement important entre les préoccupations identifiées dans le document CoP16 Inf. 34 et l'examen par le groupe de travail des besoins d'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que les travaux du groupe de travail du Comité pour les animaux sur l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch, le groupe de travail a conclu qu'il serait opportun de considérer la résolution provisoire présentée dans le document AC28 Com.5 Annexe 1 comme une base pour traiter une partie importante de notre mandat.
8. Le groupe de travail a identifié plusieurs modifications et révisions à la résolution provisoire présentée dans le document AC28 Com.5 qui feraient progresser la mise en œuvre de notre mandat. En outre, le groupe de travail a identifié plusieurs recommandations supplémentaires pour l'examen par le Comité permanent.

#### Recommandations

9. L'article XXIII de la Convention reconnaît explicitement l'autorité des Parties de faire le commerce d'une espèce en ayant formulé une réserve. Toutefois, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), *Réserves*, recommande que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent inclue une référence spécifique à la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) dans la révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, et qu'il recommande que le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet d'une réserve soit examiné par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le processus d'étude du commerce important et soit examiné par le Comité permanent si des questions de commerce illégal ou d'acquisition légale des spécimens se posent.
10. Le groupe de travail est convenu qu'il existe un chevauchement important entre les travaux du groupe de travail du Comité pour les animaux sur l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch et nos travaux sur l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I. Compte tenu de ce chevauchement, nous recommandons que le Comité permanent charge le présent groupe de travail d'examiner les travaux du Comité pour les animaux, y compris la résolution provisoire sur l'examen du commerce des spécimens déclarés comme produits en captivité. À cette fin, nous avons déjà commencé, mais pas encore finalisé la discussion de ce document et la proposition d'éventuelles révisions, à la fois pour poursuivre les travaux du Comité pour les animaux et aussi pour aborder des questions d'intérêt particulier pour ce groupe de travail. Un document de travail est joint en annexe au présent rapport, les modifications apportées au document du Comité pour les animaux figurant en texte souligné ou barré. Nous pourrions également poursuivre la discussion afin de savoir si ce contenu peut être incorporé dans des résolutions existantes. Notre groupe de travail prévoit que cet examen soit terminé à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.

11. Bien que les problèmes liés à une mauvaise utilisation des codes de source pour la production en captivité semblent plus répandus pour les espèces animales que végétales, nous notons qu'il existe des exemples de commerce de plantes CITES prélevées dans la nature mais déclarées comme plantes reproduites artificiellement. Nous pensons qu'il pourrait être utile d'élargir la portée de la résolution provisoire mentionnée ci-dessus pour couvrir le commerce des plantes inscrites à l'Annexe I et déclarées comme reproduites artificiellement, comme cela est le cas pour des évaluations similaires dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Nous recommandons que le Comité permanent consulte la Présidente du Comité pour les plantes au sujet de l'utilité d'élargir la portée de la résolution provisoire afin de couvrir également les plantes déclarées comme reproduites artificiellement et d'attribuer un rôle similaire au Comité pour les plantes. Cette question pourrait être traitée à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent ou à la CoP17.
12. Le groupe de travail a noté qu'il existe des mécanismes pour résoudre les problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Ceux-ci comprennent l'article XIII de la Convention et la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Le groupe de travail a pris note des préoccupations au sujet de la durée généralement nécessaire pour l'application de ces processus, et de la nécessité de répondre de manière plus urgente aux préoccupations de conformité en vertu de l'article XIII, en particulier concernant le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent prie instamment le Secrétariat de progresser aussi rapidement que possible sur les questions de conformité soulevées au titre de l'article XIII, et de tenir le Comité permanent informé de ces questions entre les sessions ainsi que lors des sessions du Comité permanent. Le groupe de travail recommande également que le Comité permanent envisage d'agir entre les sessions en s'appuyant sur les rapports fournis par le Secrétariat.
13. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent lui permette de poursuivre ses travaux sur les recommandations ci-dessus pendant sa 66<sup>e</sup> session et, si nécessaire, entre sa 66<sup>e</sup> session et sa 67<sup>e</sup> session. En outre, le groupe de travail recommande de continuer à étudier la nécessité d'un processus d'examen plus approfondi pour examiner le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature, et d'envisager l'utilité de la création d'un organisme officiel (par exemple, un Comité pour le respect de la Convention) composé d'experts gouvernementaux et d'experts de la lutte contre la fraude indépendants, ainsi que d'autres experts. Un tel organe pourrait conseiller le Comité permanent sur les éventuelles mesures/recommandations relatives au respect de la Convention pour encourager la mise en œuvre et l'application effective de la Convention concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Bien que nous espérons clore les discussions sur certains aspects de nos travaux au cours de la SC66, il est probable que certains aspects de notre mandat ne soient pas résolus avant la CoP17. Si tel est le cas, nous suggérons que le Comité permanent recommande le maintien de la validité de la décision 16.39 à la COP17, avec des révisions afin de refléter la partie du mandat qui reste à compléter.

Suggestion de texte provisoire pour la résolution<sup>†</sup>

## ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev) ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV ;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de systèmes de production divers, auxquels ont été attribués différents codes de source selon la définition formulée dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) ;

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité ;

RECONNAISSANT que l'objectif de l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce se conforme aux dispositions de la Convention et d'identifier, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires pour progresser vers les objectifs de la Convention le but final étant l'amélioration de et son l'application effective de la Convention ;

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement des produits du système de production en captivité ;

AFFIRMANT que l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple ;

PRENANT NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Procédures CITES pour le respect de la Convention) ;

NOTANT en outre qu'il existe des mécanismes pour résoudre les problèmes urgents de non-respect de la Convention, incluant l'article XIII et la résolution Conf. 11.3, *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et que la présente résolution ne devrait pas empêcher ou limiter l'utilisation de ces mécanismes ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous :

---

<sup>†</sup> Les modifications du texte reflètent la manière dont le groupe de travail amenderait la version de la résolution présentée par le Comité pour les animaux dans le document SC66 Doc. 41.2.

#### ~~Phase 1 –~~ **Identification des combinaisons espèce-pays à examiner**

- a) Dans les 90 jours suivant chaque session de la Conférence des Parties à la Convention et selon les financements disponibles, le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R, ~~et D~~, et entreprendra d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nommera des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous :
- i. important accroissement des volumes du commerce des spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F ~~&et~~ R),
  - ii. commerce de nombres importants de spécimens ~~en provenance de pays de spécimens~~ déclarés comme produits en captivité,
  - iii. écarts et fluctuations entre différents codes de source se rapportant à des spécimens élevés en captivité au niveau des volumes de spécimens dans le commerce,
  - iv. contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties importatrices et exportatrices de spécimens déclarés produits en captivité,
  - v. application apparemment incorrecte des codes de production en captivité comme : 'A' pour une espèce animale ou 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, y compris les cas identifiés dans l'Étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.10 qui lui auront été fournies par les Parties ou qui figurent dans les rapports ~~ad hoc~~ ;
- c) Le Secrétariat communique les résultats de l'analyse prévue en a) et la compilation prévue en b) à la première session ordinaire du Comité pour les animaux suivant une session de la Conférence des Parties, ~~afin que~~ Le Comité pour les animaux sélectionne un certain nombre de combinaisons espèce-pays pour l'étude ; les questions urgentes relatives à l'application de la Convention identifiées à ce stade seront déferées au Comité permanent ;
- d) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies ~~par le~~ au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :
- i. vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui,
  - ii. peut demander au PNUE-WCMC de produire un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays, et
  - iii. communique les informations i) et ii) ci-dessus aussi rapidement que possible au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans la phase 2 suivante du processus d'examen.

#### ~~Phase 2 –~~ **Consultation des pays et compilation des informations**

- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe ~~la Partie ou les Parties~~ le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection. Le Secrétariat demande aux ~~Parties~~ pays de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité ;

- f) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

### ~~Phase 3~~ – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- g) À sa deuxième session suivant une session régulière de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux examine les réponses des Parties, toute l'étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si les dispositions de la Convention relatives à la production en captivité ont été respectées. Dans l'affirmative, la combinaison espèce-pays sera retirée du processus et le Secrétariat en informera ~~les Parties~~ le ou les pays dans un délai de 60 jours ;
- h) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si des mesures urgentes sont donc nécessaires, le Comité pour les animaux formule à l'intention de la Partie concernée et en consultation avec le Secrétariat, une ébauche de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude ~~de la Partie~~ du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ;
- i) Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation ;
- j) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée en i), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux ~~à la Partie~~ aux pays concernés, ainsi que ~~les liens vers~~ les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens ~~lui~~ leur permettant d'améliorer ~~son~~ leur aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

### ~~Phase 4~~ – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- k) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation ~~par voie électronique~~ avec les présidents et membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées ;
- i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen,
- ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec le président et les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État<sup>‡</sup>, ou
- iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, ~~par voie électronique~~, demande au président et aux membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent favoriser le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux pays dans un délai de 30 jours après sa rédaction ;
- l) ~~Le~~ Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris les motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue

---

<sup>‡</sup> [En outre, la résolution Conf. 14.3 devrait être amendée : il devrait y avoir une référence à cette nouvelle résolution dans la résolution Conf. 14.3 \(1<sup>er</sup> note de bas de page au paragraphe 30\).](#)

exprimés par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat rend compte en outre de toute mesure supplémentaire mise en place par le Comité pour les animaux dans le cas de pays pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à une révision des recommandations ;

- m) ~~p~~Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations ~~à la Partie aux~~ pays concernés, ~~ou à toutes les Parties~~, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées ;
- n) ~~l~~Le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent ;
- o) ~~u~~Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concernée ne sera retirée que si cet ~~État~~ pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à la production en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ; et
- p) ~~l~~Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs ~~en consultation avec le pays~~ concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

#### **Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'examen**

CHARGE le Secrétariat, pour suivre et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :

- a) ~~d~~De rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux ; et
- b) ~~d~~De tenir un registre des combinaisons espèces/~~pays~~ incluses dans le processus d'examen établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations ;

CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention ;

CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, ~~d'entreprendre un examen régulier des~~ d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/~~pays~~ pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. ~~S'appuyant sur ces évaluations,~~ le Comité permanent et le Comité pour les animaux devraient ~~examiner les résultats de cet examen et, si nécessaire, réviser le~~ proposer des révisions du processus d'examen. ~~Pour ce faire,~~ ~~l~~Les pays qui ont pris part au processus d'examen (~~y compris leurs autorités scientifiques~~) devraient contribuer par leurs commentaires à ces évaluations périodiques.